

Ségolène ROYAL

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Vote en séance publique du projet de loi

Mardi 3 mars 2015





Tous se mobilisent

LES TERRITOIRES

- 212 territoires à énergie positive pour la croissance verte.
- 58 territoires zéro déchet, zéro gaspillage.
- Les territoires de la transition énergétique doivent assurer la mobilisation locale des entreprises des filières économiques d'avenir de la croissance verte.
- Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030.

LES FILIÈRES DE LA CROISSANCE VERTE

- **Rénovation thermique des bâtiments** : un potentiel de 75000 emplois dans les entreprises et chez les artisans du bâtiment grâce à l'accélération des chantiers.
- **Usine du futur** : un des objectifs du plan industriel concerne la sobriété énergétique.
- **Réseaux électriques intelligents** : 35 millions de compteurs intelligents Linky (électricité) et 11 millions

de compteurs Gazpar (gaz), pour un investissement de 6 milliards d'euros et 11000 emplois attendus.

- **Énergies renouvelables** : dans le secteur des énergies marines, 10 000 emplois en jeu pour une France chef de file en Europe.
- **Automobile** : autonomie et puissance des batteries, bornes de recharge électrique, voiture pour tous consommant 2 litres aux 100 km, une stratégie industrielle innovante pour une mobilité propre.
- **Matériaux verts** : industries du bois, chimie verte et biocarburants au service de l'économie de l'après-pétrole.
- **Recyclage** : l'économie circulaire, un secteur en forte croissance.

L'ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

- **Les ministères doivent être exemplaires dans cette transition**, afin que tous les acteurs se sentent encouragés à s'engager, à leur échelle, dans une démarche analogue.

Dès maintenant, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie lance un ensemble d'actions concrètes, collectives et individuelles, et élabore de façon participative un plan d'action sur la période 2015-2020.

- **Toutes les rénovations lourdes** portant sur des bâtiments de l'État comprennent un volet performance énergétique et un volet performance carbone.
- **Pour les trajets urbains**, tous les services du ministère sont équipés en véhicules électriques. En administration centrale, tous les véhicules neufs sont électriques.
- **Le tri sélectif des déchets** avec apport individuel dans des conteneurs collectifs est mis en place en administration centrale.
- **Les imprimantes et photocopieuses** du ministère sont configurées par défaut en recto verso.

Réf. : DICOM-CAB/DEP/15039 - Mars 2015 - Crédits photos : A. Bouissou/MEDDE-MLETR, L. Mignaux/MEDDE-MLETR, Fotolia Impression : MEDDE-MLETR/SG/SPSS/ATL6 Brochure imprimée sur du papier certifié écolabel européen, www.eco-label.com



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

LA RÉVOLUTION DE LA CROISSANCE VERTE S'ACCÉLÈRE portée par la loi de transition énergétique et les actions qui l'accompagnent

« C'est l'intensité et la grandeur de la tâche à laquelle nous nous sommes attelés qui nous a sans doute permis de nous dépasser nous-mêmes, de dépasser un certain nombre de clivages, d'être ensemble imaginatifs, et de comprendre, qu'à l'approche de la conférence sur le climat la France doit être exemplaire s'agissant de la définition de sa politique énergétique. »

Ségolène Royal.

Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr
www.votreenergiepourlafrance.fr

Twitter @ecologiEnergie #LoiRoyal
Facebook.com/ministeredudeveloppementdurable

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



-40% d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990



-30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012



Porter la part des énergies renouvelables à **32%** de la consommation finale d'énergie en 2030 et à **40%** de la production d'électricité



Réduire la consommation énergétique finale de **50% en 2050** par rapport à 2012



-50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025



Diversifier la production d'électricité et baisser la part du nucléaire à **50%**



RENDRE LES BÂTIMENTS ET LES LOGEMENTS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

- 1_ Le crédit d'impôt transition énergétique : 30% du montant des travaux, dans la limite de 8000€ de travaux pour une personne seule et de 16000€ pour un couple.
- 2_ L'écoprêt à taux zéro pour financer les travaux de rénovation énergétique.
- 3_ Des plates-formes de rénovation énergétique pour accompagner les particuliers dans leurs travaux de rénovation. [Numéro azur Éco Renov : 0810 140 240](tel:0810140240).
- 4_ L'obligation de réaliser des travaux de rénovation énergétique lors de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou de transformation de combles.



DONNER LA PRIORITÉ AUX TRANSPORTS PROPRES

- 5_ Des déplacements propres, plus économes et moins polluants avec l'incitation à acheter des véhicules propres. Le cumul du bonus pour l'achat d'un véhicule électrique et de la prime à la conversion pourra atteindre 10 000 euros dès le 1^{er} avril.
- 6_ Les plans de mobilité d'entreprise pour favoriser le covoiturage entre salariés et économiser du carburant.

- 7_ Le crédit d'impôt de transition énergétique pour financer l'installation à domicile de points de recharge pour un véhicule électrique.
- 8_ Une incitation à réaliser les trajets domicile-travail à vélo.



VISER UN OBJECTIF ZÉRO GASPILLAGE, FAIRE DES DÉCHETS D'AUJOURD'HUI LES MATÉRIAUX DE DEMAIN

- 9_ L'expérimentation de l'affichage de la durée de vie pour plusieurs produits de consommation, par exemple dans le domaine de l'électroménager.
- 10_ Le contrôle de l'obsolescence programmée, stratagème par lequel un bien voit sa durée de vie sciemment réduite dès sa conception.
- 11_ L'interdiction des sacs plastique jetables et non compostables : le recyclage de tous les plastiques sera progressivement élargi, y compris pour les films alimentaires.
- 12_ Des solutions pour valoriser les déchets alimentaires (compostage, collecte en porte-à-porte...).



MONTER EN PUISSANCE SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- 13_ La possibilité de financer des projets d'énergies renouvelables pour les citoyens et les collectivités locales.
- 14_ La généralisation du permis unique pour l'éolien, la méthanisation et l'hydroélectricité.
- 15_ Le soutien au développement de 1 500 méthaniseurs en 3 ans pour produire de l'énergie (biogaz) à partir de déchets agricoles (200 projets d'ores et déjà identifiés).
- 16_ Les tarifs d'obligation d'achat financeront l'électricité renouvelable autoproduite et consommée par les particuliers et les entreprises : un appel à projet sur les bâtiments tertiaires et industriels lancé avant l'été.



LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

- 17_ Les consommations d'électricité et de gaz seront mieux maîtrisées grâce à l'installation de compteurs intelligents d'électricité (Linky) et de gaz (Gazpar).
- 18_ Un chèque énergie est créé pour aider les ménages les plus modestes à régler leur facture d'énergie avec 4 millions de bénéficiaires (soit +1,3 million).
- 19_ La performance énergétique devient l'un des critères du logement décent.
- 20_ 30% des financements issus des certificats d'économie d'énergie seront dédiés à la lutte contre la précarité énergétique (le programme Habiter mieux de l'ANAH permet de rénover 50 000 logements de ménages aux revenus modestes par an avec le concours financier de l'État et des énergéticiens).

5 principes fédérateurs


Création d'emplois


Baisse des factures


Objectif climat


Santé et qualité de vie


Zéro gaspillage

Conférence de presse de Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

1. Point sur le vote en séance publique du projet de loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte : discours de Ségolène Royal au Sénat

2. Nouvelles actions de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
 - A. Rénovation énergétique des logements : publication du guide des aides financières 2015

 - B. Énergies renouvelables : lancement de l'appel à projets pour développer les grandes installations solaires thermiques

 - C. Économie circulaire : tri des déchets, mise en ligne du site quefairedemesdechets.fr





Mme Ségolène Royal

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Paris, le mardi 3 mars 2015

Vote en séance publique du projet de loi

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Discours

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les sénateurs,

Merci pour ce vote magnifique qui engrange des avancées décisives,
Merci pour vos explications de vote venant de tous les groupes
et qui toutes ont souligné la **portée historique** d'une loi qui, dépassant les clivages
politiques, vise à engager la France
dans un **nouveau modèle énergétique**, de **façon irréversible**,
en donnant à tous les secteurs concernés, industries, bâtiment, services, le cadre stable
pour investir et créer des emplois dans tous les domaines de la croissance verte
en **prenant nos responsabilités** pour **lutter contre le dérèglement climatique**,
et pour faire du **modèle français**, celui de **l'excellence environnementale**,
exemplaire avant la **grande conférence de Paris pour le climat**
ou les dirigeants du monde entier devront prendre leurs responsabilités,
pour faire comprendre que nous avons deux patries : la nôtre et la planète.

Cette **révolution de la croissance verte, qui s'accélère**, portée par cette loi et les
actions concrètes et financières qui l'accompagnent, est le fruit, vous le savez, d'un
travail minutieux, attentif et déterminé, à l'écoute de multiples instances, allant des
conférences environnementales au débat citoyen, à la contribution des ONG, aux
actions concrètes et réussies de nos communes, départements, régions, et je tiens à le
dire dans une volonté de rassemblement, au Grenelle de l'environnement et des loi qui
l'on précédé ainsi qu'aux contributions du conseil de la transition écologique qui
rassemble **toutes les parties du dialogue environnemental.**

Mais surtout je tiens à saluer l'excellent **travail** accompli par votre Assemblée et la **grande qualité du débat démocratique** sur tous les bancs, que j'ai eu plaisir à animer, avec vos chefs de file, Roland Courteau, Jean Pierre Bosino, Ronan Dantec, Jacques Mézard, Chantal Jouanno et Jean-Claude Lenoir et le passionnant travail de votre commission des affaires économiques et de votre commission du développement durable que préside Hervé Maurey ainsi que celui de vos rapporteurs, Louis Nègre et Ladislav Poniatowski qui n'ont ménagé ni leur temps, ni leur énergie.

Il n'y a eu ni vaine polémique, ni politique politicienne, mais une vraie hauteur de vue et **volonté commune de projeter la France dans un futur bon pour elle**, sans effacer les légitimes différences de points de vue, toutes respectables, et que je vais encore m'efforcer de rapprocher d'ici l'adoption définitive de la loi.

Nous avons, je le crois, débattu dans un esprit qui fait **honneur à la démocratie**. J'entends par là non seulement que les points d'accord et les points de désaccord ont été amplement et minutieusement argumentés mais que toujours, notre motivation première fut **la recherche du bien commun**.

Vous avez, je m'en réjouis, **confirmé la plupart des dispositions majeures** du texte que j'ai défendu en première lecture par l'Assemblée nationale

et les **250 amendements** que vous avez adoptés ont, signe de cette **co-construction législative** à laquelle je suis très attachée, **pour 80 % d'entre eux** fait l'objet d'un avis favorable du gouvernement

C'est dire **l'esprit constructif qui a prévalu**

Avec quelques points qui restent en débats et sur lesquels, comme il est d'usage, la Commission mixte paritaire va se pencher dans une semaine.

Je ne doute pas que le Parlement saura donner **sans tarder** la plus grande force au mouvement de tous qui va nous permettre de faire de la France, forte de la législation la plus avancée car la plus complète d'Europe, une **puissance écologique donnant l'exemple chez nous** donc capable de convaincre et d'entraîner à l'échelle européenne, pour construire l'Europe de l'énergie, évoquée par le président Jean-Claude Lenoir, et mondiale pour apporter des réponses au défi climatique.

Les réformes que j'ai proposées pour construire une économie bas carbone **sortent renforcées à l'issue des débats dans les deux assemblées**, et je vous en remercie une nouvelle fois, et notamment :

1/ La performance énergétique des bâtiments pour faire baisser les factures et engager les travaux grâce au crédit d'impôt et à l'éco prêt à taux zéro ;

2/ La priorité aux transports propres pour lutter contre la pollution de l'air et protéger la santé ;

3/ Les objectifs zéro gaspillage, zéro déchet, et notamment dans plus de 200 territoires à énergie positive ;

4/ La montée en puissance sur les énergies renouvelables, grâce à de nouveaux mécanismes de soutien et à la simplification ;

5/ La lutte contre la précarité énergétique, avec en particulier le chèque énergie ;

6/ Le renforcement de la sûreté nucléaire ;

7/ Le pilotage démocratique du mix énergétique et son rééquilibrage par le passage de 75 % à 50 % du nucléaire dans l'électricité

Sur certains points très peu nombreux comme je l'ai dit tout à l'heure, comme j'ai eu l'occasion de le préciser au cours du débat, je souhaite en revenir à mon texte initial dès lors qu'ils correspondront à **l'intérêt de notre pays**. Et **je sais pouvoir compter sur un bon dialogue** entre les assemblées **pour bien finaliser le texte**.

* * *

« **Rien n'est plus fort**, disait Victor Hugo, **qu'une idée dont l'heure est venue** ».

Cette idée, dans la France et dans le monde d'aujourd'hui, **ce sont les nouvelles valeurs du développement durable**

qui obligent à agir **ensemble** localement et à l'échelle planétaire, pour la lutte contre le dérèglement climatique et la valorisation de la biodiversité, pour la préservation de notre biosphère, de nos paysages exceptionnels, et l'amélioration de la qualité de vie, pour l'écologie, le social, l'économie et la santé publique dont la loi qui vous est soumise organise la réconciliation, pour la question énergétique et la question démocratique, si étroitement liées, pour le progrès environnemental et le progrès social, eux aussi indissociables, pour le temps présent et les temps à venir, celles des générations futures pour lesquelles nous agissons ensemble

Une remarque pour conclure :

quand on marche seul, on se dit qu'on peut aller plus vite, mais quand on marche avec d'autres, on va en vérité plus loin.

Voilà pourquoi je souhaite qu'au bout du compte,
sans que chacun ne renonce à ce qu'il est
mais aussi sans confondre l'essentiel et l'accessoire,
les élus de la Nation joignent leurs voix
pour que nous réussissions avec tous les Français
cette belle révolution de la croissance verte et des nouveaux emplois qui vont avec.
Je vous remercie.

**Pour toute information complémentaire,
contact presse : 01 40 81 78 31**



Communiqué

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Paris, le mardi 3 mars 2015

En 2015, faites vos travaux de rénovation énergétique et profitez des aides financières avant le 31 décembre !

Pour accompagner vos démarches de rénovation énergétique, l'Etat a mis en place des aides financières et un dispositif d'information. Le guide des aides financières pour 2015 édité par le Ministère de l'Écologie, le Ministère du Logement et l'ADEME, en collaboration avec l'ANIL et l'Anah, est disponible. Il y a forcément une solution qui vous correspond !

Maîtriser ses dépenses d'énergie passe par une diminution des besoins de chauffage, de refroidissement et d'éclairage du logement et par l'utilisation d'équipements performants. La réalisation de travaux plus ou moins importants s'avère souvent nécessaire : isolation du toit, des murs, des fenêtres et planchers, amélioration du système de chauffage... Quelles sont les aides auxquelles vous avez droit ? Quels sont les critères techniques exigés pour les équipements et matériaux ? Toutes ces informations sont réunies dans ce guide.

Le guide des aides financières pour 2015

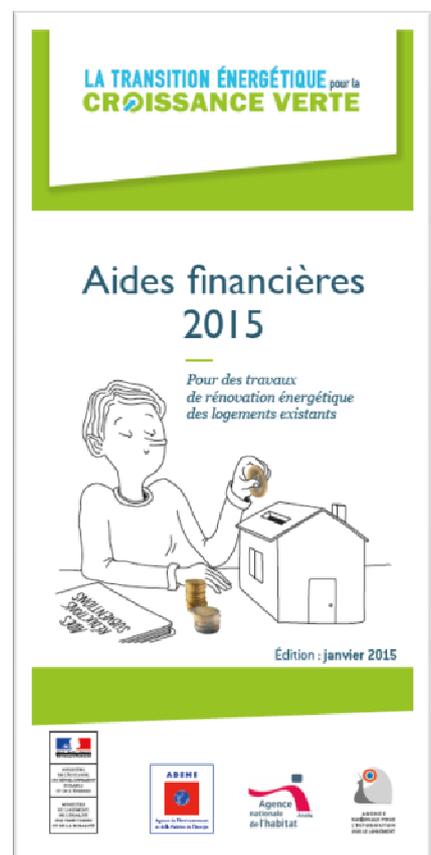
Vous voulez engager des travaux de rénovation énergétique de votre logement ? Vous pouvez certainement bénéficier d'une ou plusieurs aides pour réaliser les investissements nécessaires dans votre logement.

Une TVA à taux réduit (5,5%)

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique (*pose, installation et entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt transition énergétique*) des logements de plus de deux ans bénéficient du taux de TVA de 5,5 %.

L'éco-prêt à taux zéro : une facilité de financement

Accessible à tous les propriétaires pour leur logement principal, et les locataires, l'éco-prêt à taux zéro permet de bénéficier d'un prêt



d'un montant maximal de 30 000 € pour réaliser des travaux d'éco-rénovation. *Pour bénéficier de ce prêt, depuis le 1er septembre 2014, les propriétaires doivent recourir à des professionnels RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).*

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Depuis le 01/09/2014, le crédit d'impôt développement durable a évolué pour devenir le crédit d'impôt pour la Transition énergétique. Ce dispositif fiscal est en vigueur jusqu'au 31/12/2015.

Accessible aux propriétaires occupants et locataires, le CITE vous permet de déduire de vos impôts 30 %* des dépenses d'équipements et/ou de main d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique* (montant de dépenses éligibles, plafonné à 8 000 euros par personne et majoré de 400 euros supplémentaires par personne à charge).

Depuis le 1er janvier 2015, pour bénéficier de cette aide, vous devrez faire appel à des professionnels qualifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Plus d'infos ici.

* Selon les dispositions inscrites dans la loi de finances 2015.

Plus d'infos dans le guide des aides financières 2015 : www.ademe.fr/aides-financieres-2015

Ce guide complète le dispositif d'information mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter l'engagement de travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Un numéro de téléphone et un site internet dédiés

Le service public de la rénovation énergétique est accessible via un numéro de téléphone unique national. Pour tout savoir sur l'éco-prêt à taux zéro et les travaux concernés, ou sur le CITE, prenez rendez-vous avec un conseiller au 0 810 140 240, ou rendez-vous sur le site Internet, renovation-info-service.gouv.fr,

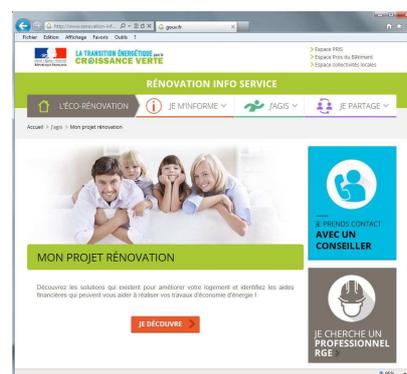


Créez votre « projet rénovation » en ligne

« Mon projet rénovation » est un nouvel outil pédagogique développé par l'ADEME, le Ministère de l'Ecologie et le Ministère du Logement et disponible sur le site Rénovation Info Service. Simple et rapide, il aide les particuliers à envisager des solutions concrètes à leur projet de rénovation énergétique.

Trois étapes permettent à l'internaute de clarifier sa démarche et de construire son projet au fur et à mesure:

1. « Mon projet » définit ses attentes en termes de travaux,
2. « Mes solutions » propose les différentes possibilités de rénovation,
3. « Mon financement » présente les différentes aides financières accessibles pour ce projet.



Un annuaire des professionnels RGE

Un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), c'est la garantie d'engager des pros compétents et qualifiés pour entreprendre des travaux de rénovation énergétique... d'autant plus indispensable que c'est aussi une des conditions pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique ! Pour trouver les entreprises RGE près de chez vous, consultez l'annuaire des professionnels RGE [ici](#).



450 points rénovation info service (PRIS) répartis partout en France

Le service d'accompagnement de proximité avec les Points Rénovation Info Service (PRIS) apporte une réponse aux attentes des ménages sur leurs questions de financement.

Il faut savoir que selon la situation personnelle de chacun, certaines des aides peuvent être cumulées. Les conseillers des PRIS sont là pour les informer afin d'obtenir les meilleurs financements possibles. Et ces PRIS sont au nombre de 450 sur le territoire. Retrouvez la carte de PRIS [ici](#).



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. www.ademe.fr

Pour toute information complémentaire, contacts :

Service de presse de Mme Ségolène Royal : 01 40 81 78 31

Service de presse de Mme Sylvia Pinel: 01 44 49 85 09

Service de presse de l'ADEME: 01 58 47 81 28

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Aides financières 2015

*Pour des travaux
de rénovation énergétique
des logements existants*



Édition : **janvier 2015**

**Des aides pour rénover
votre logement** 3

**Des changements conséquents
en 2015 : pour vous faciliter l'accès aux aides
et vous encourager à rénover votre logement** 4

**À quelles aides financières
avez-vous droit ?** 6

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique 6

L'éco-prêt à taux zéro 10

La TVA à taux réduit 20

Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah 22

Les aides des fournisseurs d'énergie 26

L'exonération de la taxe foncière 29

Les aides des collectivités locales 30

Le cumul des dispositifs en un coup d'œil 30

Choisir vos équipements :
les critères techniques d'éligibilité 32

Glossaire 39

Pour aller plus loin 40

Des aides POUR RÉNOVER VOTRE LOGEMENT

Ce guide vous présente les différentes aides financières dont vous pouvez disposer pour réaliser des travaux de rénovation énergétique dans votre logement (isolation de la toiture, des murs, remplacement des fenêtres, changement de votre système de chauffage...).

En améliorant l'efficacité énergétique de votre logement, vous pourrez ainsi :

- réaliser des économies sur vos factures d'énergie ;
- vivre dans un environnement plus confortable ;
- augmenter la valeur patrimoniale de votre bien.

De plus, en réduisant vos consommations d'énergie, vous limitez les émissions de gaz à effet de serre qui sont responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques.

**Ce guide est à jour des aides
financières à la date du 1^{er} janvier 2015.**

DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS EN 2015 : pour vous faciliter l'accès aux aides et vous encourager à rénover votre logement

Les évolutions du crédit d'impôt depuis le 1^{er} septembre 2014

Le CIDD (crédit d'impôt développement durable) est devenu CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) avec de nouvelles conditions :

- il n'est plus nécessaire de réaliser des bouquets de travaux ;
- il existe désormais **un seul taux de 30%** quelle que soit l'action réalisée ;
- plus aucune condition de ressources n'est exigée pour en bénéficier ;
- de **nouveaux équipements sont éligibles** : les bornes de recharge pour les véhicules électriques et, en immeubles collectifs, les équipements d'individualisation des frais de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Pour les départements d'Outre-mer (DOM) uniquement, deviennent éligibles les équipements de protection des parois contre les rayonnements solaires, les équipements de raccordement à un réseau de froid et les brasseurs d'air fixes.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, certains travaux doivent être réalisés par des professionnels qualifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Des professionnels RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)

La mention RGE vous permet d'identifier des professionnels compétents pour améliorer l'efficacité énergétique de votre logement. Cette mention RGE atteste du respect de critères objectifs et transparents et inscrit les professionnels dans une démarche de renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations. Vous pouvez facilement trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne :

<http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

Les évolutions récentes de l'éco-prêt à taux zéro

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, les **critères techniques** des travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro en métropole sont **identiques** à ceux exigés pour obtenir le CITE ;
- de nouveaux équipements sont éligibles en Outre-mer : les équipements de raccordement à un réseau de froid ;
- ce sont les professionnels, et non plus les banques, qui attestent de l'éligibilité des travaux ;
- par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole et à partir du 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'Outre-mer, les professionnels réalisant les travaux doivent être RGE.

Les évolutions de la TVA à 5,5 %

Les travaux bénéficiant d'une TVA à taux réduit à 5,5% évoluent de la même manière que ceux du CITE (voir tableau 1 page 8).

Les évolutions récentes du programme « Habiter Mieux » de l'Anah

La prime ASE (Aide à la Solidarité Écologique) au titre des Investissements d'Avenir évolue et est modulée selon le revenu des ménages :

- 2 000€ pour les propriétaires occupants très modestes ;
- 1 600€ pour les propriétaires occupants modestes ;
- 1 600€ pour les propriétaires bailleurs.

La fin de la prime de 1 350 €

D'autres aides ayant été renforcées, la prime rénovation énergétique de 1 350€, qui avait un caractère exceptionnel et limité, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2015, a **pris fin au 31 décembre 2014**.

Les demandes de prime reçues après le 31 décembre 2014 ne sont donc plus recevables.

À QUELLES AIDES FINANCIÈRES AVEZ-VOUS DROIT ?

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique permet de déduire de l'impôt sur le revenu 30% des dépenses réalisées (montant plafonné), pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si vous êtes non-imposable, l'excédent est remboursé.

Pour qui ?

Les propriétaires occupants, les locataires ainsi que les occupants à titre gratuit peuvent bénéficier de cette aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2015.

Note : Les propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour les travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014. Ils peuvent cependant déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier.

Pour quel logement ?

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être votre résidence principale et être achevé depuis plus de 2 ans.

Petit rappel pour les immeubles collectifs

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les équipements et les parties communes de l'immeuble. Plus précisément :

- si une copropriété effectue des travaux d'isolation, installe des équipements utilisant des énergies renouvelables ou améliore son système de chauffage (gros appareillages de chauffage collectif, appareils de régulation et de programmation, de comptage individuel et de répartition des frais), les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part (définie par le règlement de la copropriété) ;
- les travaux éligibles réalisés de manière individuelle en copropriété peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Quels équipements et matériaux peuvent être installés ?

La liste des équipements et matériaux éligibles au crédit d'impôt est décrite dans le tableau 1 (page 8).

Les équipements et matériaux doivent respecter des critères techniques qui sont précisés dans les pages 32 à 38 de ce guide.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis par l'entreprise qui effectue leur installation. Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2015 en métropole et à compter du 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'Outre-mer (DOM), le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné à leur réalisation par des professionnels RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).



Pour trouver un professionnel :

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Fiche de l'ADEME "Qualifications et certifications RGE en rénovation"

Certains types de travaux ou critères techniques associés ne sont éligibles que dans les DOM, ceci afin de répondre aux spécificités climatiques.

Quel montant ?

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur le montant TTC, **déduction faite des aides et des subventions reçues par ailleurs**. Il est plafonné par période de cinq années consécutives à hauteur de :

- 8 000 € pour une personne seule ;
- 16 000 € pour un couple ;
- le plafond est majoré de 400 € par personne à charge.

Le taux de crédit d'impôt de 30 % est appliqué au montant de dépenses éligibles.

Le crédit d'impôt est cumulable

Vous pouvez bénéficier à la fois du **crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'éco-prêt à taux zéro** si le montant des revenus de l'année $n - 2^*$ de votre foyer fiscal n'excède pas 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge. Vous pouvez également cumuler le crédit d'impôt avec **les aides de l'Anah et des collectivités territoriales**.

* L'année correspond à l'année de l'offre de prêt.

Équipements et matériaux éligibles au CITE en métropole et en Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2014 (tableau I)

* Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.

** Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur sont pris en compte dans les dépenses éligibles.

Équipements ou matériaux éligibles	Métropole	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion
Chaudière à condensation, individuelle ou collective	X	X
Appareils de régulation et de programmation du chauffage	X	X
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	X	X
Isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m ² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m ² (isolation par l'intérieur)*	X	X
Isolation thermique de parois vitrées	X	X
Volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur	X	X
Équipements de protection de la toiture, des murs et des parois vitrées contre les rayonnements solaires		X
Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	X	X
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	X	X
Équipements de raccordement à un réseau de froid		X
Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et ECS)	Air/eau	X
	Géothermiques**	X
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)	X	X
Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m ² de capteurs solaires installés	X	X
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse	X	X
Chaudière à micro-cogénération gaz	X	X
Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	X	X
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques	X	X
Équipements pour optimiser la ventilation naturelle de type brasseurs d'air fixes		X
Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire	X	X
Borne de recharge des véhicules électriques.	X	X

Comment obtenir ce crédit d'impôt ?

Vous devez remplir la ligne dédiée sur votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux. Ainsi, pour des travaux commencés en 2014 et payés définitivement en 2015, la totalité des travaux devra être déclarée en 2016 sur la déclaration des revenus de l'année 2015.

Vous devez conserver précieusement la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux.

Sur cette facture doivent figurer :

- la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- les caractéristiques techniques des matériaux ou équipements ;
- les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermique mises en œuvre ;
- lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués.

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

Le CITE est versé en année n+1 pour les dépenses éligibles payées et déclarées au titre de l'année n.

Les textes législatifs et réglementaires associés

- **Définition des taux et catégories de travaux éligibles :** article 200 quater du CGI.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : article 18 bis actualisé de l'annexe IV du CGI.

- **Critères de qualification requis pour les professionnels :** arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.



Pour en savoir plus sur ces conditions, consultez le site du ministère du Logement : www.territoires.gouv.fr/le-credit-d-impot-transition-energetique



Les conditions du crédit d'impôt développement durable ont évolué en cours d'année 2014 au bénéfice des particuliers. Pour les personnes ayant réalisé des dépenses entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux », une mesure transitoire maintient le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application prévues par la Loi de Finances pour 2014.

L'éco-prêt à taux zéro

« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour qui ?

- Les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété ;
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Pour quel logement ?

Le logement doit être :

- déclaré comme résidence principale ;
- une maison individuelle ou un appartement ;
- pour la métropole, achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et après le 1^{er} janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».



Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette condition est légèrement différente pour les DOM puisque c'est la date de dépôt du permis de construire qui est prise en compte. Celui-ci doit avoir été déposé avant le 1^{er} mai 2010.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement.

L'éco-prêt à taux zéro copropriétés

L'éco-prêt à taux zéro peut également être mobilisé directement par le syndicat des copropriétaires pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur **les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives**.

Le syndic de copropriété peut en effet souscrire un « éco-prêt à taux zéro copropriétés » pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Au moins 75% des quotes-parts de l'ensemble de la copropriété doivent être compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés.

Les logements appartenant aux copropriétaires souscrivant au prêt ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un éco-prêt à taux zéro individuel.

Les bâtiments faisant l'objet des travaux doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990 (attention pour les DOM, les conditions sont différentes, voir l'encadré page 10).

De plus, un seul éco-prêt à taux zéro copropriété peut être mobilisé par bâtiment.

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro copropriété pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. L'éco-prêt individuel complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro copropriétés. Par ailleurs, la somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

Quels travaux peuvent être réalisés ?

Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par des professionnels pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux concomitamment.

Depuis le 1^{er} septembre 2014 (et à partir du 1^{er} octobre 2015 dans les DOM), les entreprises réalisant les travaux doivent être RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.



Pour trouver un professionnel RGE, consultez l'annuaire des entreprises RGE :

www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, vous devez réaliser des travaux qui :

- soit constituent un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles parmi les catégories listées dans le tableau 3 (pages 14 et 15) pour la métropole (les travaux éligibles et les critères techniques associés sont alignés sur ceux du CITE) et dans le tableau 4 (pages 16 et 17) pour les départements d'Outre-mer ;
 - soit permettent d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex*, qui dépend de la performance du logement avant travaux (cf. tableaux 3 et 4, pages 14 à 18) ;
- * Définie dans l'annexe de l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m².
- soit constituent des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques.

L'éco-prêt à taux zéro copropriété et l'éco-prêt à taux zéro individuel complémentaire peuvent financer la réalisation de travaux appartenant à une seule des catégories parmi celles listées dans les tableaux 3 et 4 (pages 16 à 19).

Les travaux éligibles aux options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » sont adaptés aux départements d'Outre-mer dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro individuel.

Quels montants ?

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants. Le montant emprunté peut être réduit sur demande de l'emprunteur.

Montants de l'éco-prêt à taux zéro (tableau 2)

	Action simple (en copropriété)	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

Quelle durée ?

La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de rénovation les plus lourds (bouquet de trois actions ou plus, option « performance énergétique globale »). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

L'éco-prêt à taux zéro est cumulable

Les dispositifs d'aides cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro sont :

- le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** si le montant des revenus de l'année $n - 2$ du foyer fiscal n'excède pas 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge ;
- un **prêt complémentaire développement durable** ;
- les **aides de l'Anah** ;
- les **aides des collectivités locales**.

Comment obtenir un éco-prêt à taux zéro ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan RGE choisi, vous devez remplir avec lui un formulaire « devis ». Vous pourrez alors vous adresser à un établissement de crédit, muni du formulaire « devis » et des devis correspondants. L'éco-prêt à taux zéro est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur. Dès l'émission de l'offre de prêt, vous avez 2 ans pour réaliser ces travaux. Ce délai est porté à 3 ans pour les prêts accordés à des syndicats de copropriétaires.

Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'établissement de crédit le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci. Les formulaires sont différents selon le type d'éco-prêt choisi.



Téléchargez les formulaires « devis » et « factures » sur : www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-reference-sur-l-eco-pret-a-taux-zero

Des dispositions spécifiques pour les propriétaires bailleurs

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous pouvez bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro en vous engageant à louer le logement comme résidence principale.

Travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro pour un bouquet de travaux en métropole (tableau 3) Pour les offres de prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2015

*Des travaux complémentaires peuvent entrer dans le calcul du montant de l'éco-prêt mais ne sont pas considérés comme une action du bouquet de travaux.

OPTION « BOUQUET DE TRAVAUX »	
Les 6 catégories de travaux éligibles	Actions
1- Isolation de la totalité de la toiture	<ul style="list-style-type: none"> • planchers de combles perdus • rampants de toiture et plafonds de combles • toiture terrasse
2- Isolation d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • isolation des murs donnant sur l'extérieur <p>Travaux complémentaires* : <i>Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert</i></p>
3- Remplacement d'au moins la moitié des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • fenêtres ou portes-fenêtres • fenêtre en toitures • seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) • vitrages à faible émissivité <p>Travaux complémentaires : • <i>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur</i> • <i>Volets isolants</i></p>
4- Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière à condensation avec programmeur de chauffage • chaudière micro-cogénération gaz avec programmeur de chauffage • PAC air/eau avec programmeur de chauffage • PAC géothermique à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou de type eau/eau avec programmeur de chauffage • équipements de raccordement à un réseau de chaleur <p>Travaux complémentaires : • <i>calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i> • <i>appareils de régulation et de programmation du chauffage</i> • <i>équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i></p>
5- Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière bois • poêles à bois, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures ou cuisinières • équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique <p>Travaux complémentaires : • <i>calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i> • <i>appareils de régulation et de programmation du chauffage</i> • <i>équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i></p>
6- Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • capteurs solaires • PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire • équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique <p>Travaux complémentaires : • <i>calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i> • <i>appareils de régulation et de programmation du chauffage</i> • <i>équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire</i></p>
OPTION « PERFORMANCE GLOBALE »	
Consommation énergétique globale avant travaux	Consommation énergétique globale après travaux
≥ 180 kWh/m ² /an	≤ 150 kWh/m ² /an
< 180 kWh/m ² /an	≤ 80 kWh/m ² /an

Travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro pour un bouquet (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte) Pour les offres de prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2015

*Les travaux complémentaires peuvent entrer dans le calcul du montant de l'éco-prêt mais ne sont pas considérés comme une action du bouquet de travaux.

de travaux en Outre-mer (tableau 4)

OPTION « BOUQUET DE TRAVAUX »	
Catégorie de travaux éligibles	Actions
Protection performante de la totalité de la toiture contre les rayonnements solaires	<ul style="list-style-type: none"> • sur-toiture ventilée • isolation thermique de la toiture ou du plancher de combles perdus • système de protection de la toiture
Protection performante sur au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires	<ul style="list-style-type: none"> • bardage ventilé • pare-soleil horizontaux • isolation thermique <p>Travaux complémentaires* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert
Protection performante d'au moins la moitié du nombre de baies donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires ou isolation thermique performante d'au moins la moitié des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur, le cas échéant associés à l'installation de brasseurs d'air fixes	<ul style="list-style-type: none"> • pare-soleil horizontaux • brise-soleil verticaux • protections solaires mobiles extérieures • lames orientables opaques • films réfléchissants sur des lames transparentes • remplacement de fenêtres ou de portes-fenêtres • remplacement de fenêtres en toitures • pose ou remplacement d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) • vitrages à faible émissivité <p>Travaux complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • brasseurs d'air fixes • porte d'entrée donnant sur l'extérieur • volets isolants
Systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière à condensation avec un programmeur de chauffage • chaudière micro-cogénération gaz avec programmeur de chauffage • PAC air/eau avec programmeur de chauffage • PAC géothermique à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou de type eau/eau avec programmeur de chauffage • équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid <p>Travaux complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • chaudière bois • système de chauffage par poêles bois, foyers fermés ou inserts • équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique <p>Travaux complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs • équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique <p>Travaux complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

OPTION «PERFORMANCE GLOBALE»		
Exigences à respecter simultanément (arrêté du 17 avril 2009 RTAA DOM)		
	Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte (altitude < 800m)	La Réunion (> 800m)
Protection de la toiture contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : $S \leq 0,03$	Coefficient de transmission thermique surfacique : $U \leq 0,5 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
Protection des murs donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : $S \leq 0,09$	Coefficient de transmission thermique surfacique : $U \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
Protection des baies donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : $S \leq 0,65$ en locaux non climatisés $S \leq 0,25$ en locaux climatisés	
Perméabilité à l'air des portes et fenêtres	Respect d'une étanchéité minimale (si pièces climatisées)	Respect d'une étanchéité minimale
	Pour les pièces principales, classement à la perméabilité à l'air au moins de classe I au sens de la norme NF EN 12207 ou munies de joints assurant une étanchéité équivalente	
Production d'eau chaude sanitaire	Production solaire au moins à hauteur de 50% des besoins grâce à des capteurs certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent	

Les textes législatifs et réglementaires associés

Définition du dispositif :

article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-34 du code de la construction et de l'habitation.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux :

arrêtés du 30 mars 2009 et du 25 mai 2011 (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles, respectivement pour la métropole et l'Outre-mer).

Définition des travaux induits :

- décret n° 2014-1438 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- arrêtés du 30 mars 2009 et du 25 mai 2011.

Application de l'éco-conditionnalité

- décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de I de l'article 244 quater U du code général des impôts ;
- arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- arrêté du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en Outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Transfert de responsabilité des établissements bancaires vers les entreprises

- décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Pour en savoir plus

Pour les offres de prêt émises avant le 1^{er} janvier 2015, les critères techniques des **travaux éligibles en métropole** sont mentionnés sur le site du ministère du Logement : www.territoires.gouv.fr/tout-sur-l-eco-pret

Pour en savoir plus

Pour les offres de prêt émises avant le 1^{er} janvier 2015, les critères techniques des **travaux éligibles en Outre-mer** sont mentionnés sur le site du ministère du Logement : www.territoires.gouv.fr/l-eco-pret-a-taux-zero-en-outre-mer

La TVA à taux réduit

Le taux de TVA sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achetés depuis plus de deux ans, est porté de 7% à 10% depuis le 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, la TVA s'applique au taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ainsi que pour les travaux induits et indissociablement liés.



Une TVA différente pour les DOM

En Guadeloupe, Martinique et à La Réunion, où le taux de TVA normal est de 8,5%, il existe un taux de TVA réduit unique de 2,1%. Ce taux réduit est applicable aux travaux qui bénéficient en métropole des taux de 5,5% et de 10%. La Guyane et Mayotte sont eux totalement exonérés de TVA.

Pour qui ?

- les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires ;
- les locataires et occupants à titre gratuit ;
- une société civile immobilière.

Pour quel logement ?

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Quels équipements et quels travaux sont éligibles ?

Le taux réduit de TVA à 5,5% s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) des matériaux et équipements **éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique** (voir tableau 1, page 8), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales (précisées dans les pages 32 à 38) qui déterminent son éligibilité.

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Les travaux induits sont définis dans l'instruction fiscale suivante : BOI-TVA-LIQ-30-20-95

Pour les autres travaux de rénovation, le taux réduit appliqué est de 10%.

Cependant, pour les travaux de rénovation, ci-après le taux est de 20% :

- les gros équipements comme les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air), les installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser), les ascenseurs et certains équipements et systèmes de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur air/air...) ;
- les travaux qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf plus des 2/3 chacun des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) ou plus de la moitié du gros œuvre ;
- les travaux qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface du plancher des locaux existants.

Comment obtenir la TVA à 5,5% ?

La TVA à 5,5% est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.

Les textes législatifs et réglementaires associés

- **Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10%** : article 279-0 bis du CGI.
- **Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5%** : article 278-0 ter du CGI et arrêté du 9 septembre 2014 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 278-0 bis A du code général des impôts relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.
- **Liste des gros équipements non éligibles** : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

Le programme « Habiter Mieux » de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre le programme national « Habiter Mieux ». Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une aide et d'un accompagnement pour rénover votre logement. Les travaux doivent permettre de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de votre logement.

Pour qui ?

Sont éligibles :

- les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds suivants : (tableau 5)

Pour l'Île-de-France		Plafonds de ressources du ménage (en €)*	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages très modestes	Ménages modestes	
1	19 792	24 094	
2	29 050	35 362	
3	34 887	42 471	
4	40 735	49 592	
5	46 604	56 733	
Par personne en plus	+ 5 857	+ 7 132	
Pour les autres régions			
1	14 300	18 332	
2	20 913	26 811	
3	25 152	32 242	
4	29 384	37 669	
5	33 633	43 117	
Par personne en plus	+ 4 239	+ 5 431	

* Plafond applicable en 2015 à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre avis d'imposition de 2014 (RFR 2013) ou votre avis d'imposition de 2015 s'il est déjà disponible (RFR 2014).



À partir de ce barème, chaque collectivité partenaire du programme « Habiter Mieux » peut décider d'aider en priorité certains ménages en fonction de leurs ressources et de l'état de leur logement.

- les propriétaires bailleurs ;
- les syndicats de copropriétés.

Pour quel logement ?

- Les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé ;
- les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).

Quels travaux sont éligibles pour les propriétaires occupants ?

Les travaux doivent :

- garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 % ;
- ne pas être commencés avant le dépôt de votre dossier ;
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour bénéficier de l'aide, vous, propriétaire occupant, devez être accompagné par un opérateur spécialisé, qui vous assiste tout au long de votre projet et effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique.

Vous serez ciblé prioritairement si vous vous situez dans la catégorie des plafonds de revenus très modestes et que votre logement est dans une situation très dégradée.

Lorsque le logement se trouve en secteur diffus - c'est-à-dire en dehors du périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou d'un Programme d'Intérêt Général - l'accompagnement est réalisé dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Toutefois, en secteur diffus, le recours à l'opérateur est facultatif dans les cas suivants :

- travaux en parties communes de copropriété, sans toutefois dispenser le ou les demandeurs de fournir les évaluations énergétiques nécessaires ;
- projet constitué uniquement de « travaux simples » (changement de chaudière, travaux d'isolation des combles perdus) réalisés par une entreprise disposant d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » et effectuant gratuitement l'accompagnement technique du propriétaire, y compris l'évaluation énergétique.

Quels montants pour les propriétaires occupants ?

L'aide du programme « Habiter Mieux » comporte :

- une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pouvant représenter jusqu'à 35 ou 50% du montant total HT des travaux ;
- une prime au titre des « investissements d'avenir » modulé selon les revenus des ménages :
 - de 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes,
 - de 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes,
- une aide complémentaire qui peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil général, votre communauté urbaine, d'agglomération, de communes ou votre mairie. Dans certains cas, l'aide « Habiter Mieux » peut alors être augmentée du même montant, dans la limite de 500 €.

Des dispositions spécifiques pour les syndicats de copropriété et les propriétaires bailleurs

Pour les syndicats de copropriétés en difficulté

Définition d'une copropriété en difficulté :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) « copropriété dégradée » ;
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux, au titre de l'insalubrité ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Dans le cadre des opérations de traitement de copropriétés en difficulté, afin de favoriser la maîtrise des charges des copropriétaires les plus modestes, le programme Habiter Mieux est ouvert aux syndicats de copropriétés concernées lorsque les travaux financés par l'Anah permettent un gain énergétique supérieur ou égal à 35%.

Dans ce cas, en plus de l'aide aux travaux de l'Anah, le syndicat de copropriétaires perçoit une prime FART (Fonds d'aide à la rénovation thermique) de 1500€ par lot d'habitation principale.

Pour les propriétaires bailleurs

Depuis juillet 2013, le programme « Habiter Mieux » a été élargi aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyer et de ressources ainsi qu'à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Sont éligibles au programme « Habiter Mieux » les travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'Anah (projet de travaux lourds, projet de travaux d'amélioration) et permettant un gain de performance d'au moins 35 % et l'atteinte de l'étiquette D minimum (ou E dans certains cas particuliers) sur le diagnostic de performance énergétique. Le bailleur doit également signer une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah, ce qui implique le respect de plafonds de loyer et de ressources des locataires.

Pour tout projet d'amélioration de performance énergétique, le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. Le montant des travaux d'économies d'énergie peut alors être financé à hauteur de 25% dans la limite de 750€/m² SHF et de 80 m², soit au maximum 60000€ par logement.

Une prime FART de 1 600€ par logement est accordée en complément de l'aide de l'Anah.



Guide de l'ADEME

« Le Diagnostic de Performance Énergétique »

Comment obtenir ces aides ?

Dans les secteurs où existent des opérations d'amélioration d'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou OPAH, Programme d'Intérêt Général ou PIG), mises en place par une collectivité et l'Anah, vous pouvez bénéficier d'une assistance gratuite pour l'accompagnement des travaux d'amélioration de l'habitat.

Vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah, au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagne alors dans le choix et le suivi de travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.

Les textes législatifs et réglementaires associés

- arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources ;
- convention Investissements d'avenir – « Rénovation thermique des logements privés » - État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée par l'avenant n°1 du 26 juin 2013 ;
- décret FART n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013 (régime des aides de l'Anah) ;
- instructions Anah du 4 juin 2013 sur l'évolution des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » en 2013.

Les aides des fournisseurs d'énergie

Certaines entreprises vous proposent des primes, des prêts bonifiés ou des diagnostics si vous réalisez des travaux d'économies d'énergie.

Une obligation encadrée par l'État

Les aides des entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz ou GPL, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) interviennent dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce dispositif oblige ces fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en proposant des actions efficaces à leurs clients. S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'État leur impose de fortes pénalités financières.

Quelques exemples d'aides :

- Des fournisseurs de gaz ou d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, prime pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments (chaudières performantes, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire...) ainsi que pour la rénovation du bâti (isolation des combles et des murs, remplacement d'ouvrants...).
- Certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

Quels travaux peuvent être réalisés ?

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales.

Vous pouvez également les consulter sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans les pages consacrées au dispositif des certificats d'économies d'énergie :

www.developpement-durable.gouv.fr/-Operations-standardisees-.html

De plus, à partir du 1^{er} juillet 2015, pour certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, il faudra obligatoirement recourir à un professionnel RGE.

Quelle est la marche à suivre ?

C'est souvent à l'occasion d'une sollicitation commerciale que vous entendez parler du dispositif des certificats d'économies d'énergie. En tant que particulier, vous pouvez également en bénéficier sans attendre qu'on vous le propose. Il est toutefois **impératif de contractualiser votre démarche** avec le fournisseur d'énergie **avant l'engagement de l'opération**. Il est donc conseillé de comparer les offres des différents opérateurs : vous n'êtes pas tenu de choisir votre propre fournisseur d'énergie.



Renseignez-vous sur les différentes offres auprès d'un Point Rénovation Info Service AVANT de signer le devis et de réaliser les travaux.

Vous ne pourrez bénéficier de cette aide qu'une seule fois sur le même type de travaux. Par exemple, si vous souhaitez remplacer votre système de chauffage existant par un système plus performant (chaaudière à condensation par exemple), vous pourrez choisir entre valoriser votre action par un prêt à taux bonifié, par une prime, par un diagnostic ou par une autre contribution proposée par votre fournisseur d'énergie ou un autre obligé et vous ne pourrez faire valoriser vos travaux que par le seul obligé que vous avez choisi. En revanche, vous pourrez demander une nouvelle fois une aide pour d'autres travaux dans votre logement (par exemple l'isolation du toit, des fenêtres, etc.). Pour bénéficier de la contribution du fournisseur d'énergie, vous devrez lui transmettre certaines pièces justificatives comme la facture des travaux et une attestation sur l'honneur selon un modèle qu'il vous communiquera.

Les textes législatifs et réglementaires associés

- Le dispositif des CEE est décrit dans le titre II du livre II du code de l'énergie.
- Les modalités opérationnelles de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie, qui a débuté le 1^{er} janvier 2015, sont définies par les décrets n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 et n°2014-1668 du 29 décembre 2014 ainsi que les arrêtés du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^e période.
- L'entrée dans la 3^e période du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'est accompagnée d'une révision et d'une refonte des fiches d'opérations standardisées utilisées par les fournisseurs d'énergie. Le catalogue actuel comporte 89 fiches d'opérations standardisées reprises dans l'arrêté du 22 décembre 2014 et réparties en six secteurs : agriculture, résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux et transport.
- Les arrêtés des 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014 définissant auparavant les opérations standardisées d'économies d'énergie restent applicables uniquement aux opérations engagées avant le 31 décembre 2014 sous réserve que le dossier de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 31 décembre 2015 (voire 31 décembre 2016 pour certaines opérations de longue durée).

L'exonération de la taxe foncière

Les collectivités locales peuvent, sur délibération, proposer une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement.

Pour qui ?

Peuvent en bénéficier les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économie d'énergie.

Pour quel logement ?

Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989.

Quels équipements et travaux sont éligibles ?

Les équipements éligibles sont ceux du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Quels montants ?

Pour bénéficier de cette exonération de 50 ou 100%, d'une durée de 5 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des dix années à l'issue de cette période de 5 ans.

Comment obtenir cette exonération ?

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Les textes législatifs et réglementaires associés

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

Les aides des collectivités locales

Certaines régions, départements, intercommunalités, communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Pour être accompagné dans votre projet et son financement, vous pouvez contacter les Points rénovation info service. Des conseillers vous indiqueront les aides à votre disposition.



Vous pouvez trouver des conseils techniques et financiers en contactant le point rénovation info service le plus proche de chez vous.

 renovation-info-service.gouv.fr
0 810 140 240
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Le cumul des dispositifs en un coup d'œil

	Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	Éco-prêt à taux zéro	Aides de l'Anah
Éco-prêt à taux zéro	<p>Cumulables sous condition L'éco-prêt à taux zéro est cumulable avec le CITE sur les mêmes travaux, à condition que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, au titre de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt, n'excède pas un plafond de ressources*</p>		
Aides de l'Anah	<p>Cumulables Les aides de l'Anah sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE</p>	Cumulables	
Aides des collectivités locales	<p>Cumulables Les subventions des collectivités sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CITE</p>	Cumulables	Cumulables

*Ce plafond est de 25 000€ pour une personne célibataire, de 35 000€ pour un couple soumis à imposition commune et de 7 500€ supplémentaires par personne à charge..

Sont pris en compte les revenus des ménages en année n-2.

CHOISIR SES ÉQUIPEMENTS

Les critères techniques d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier des aides financières (crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro, TVA à 5,5% en métropole), les travaux que vous entreprenez doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales.

Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les niveaux de performances à respecter en fonction de la paroi sont :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances en Métropole et dans les DOM	Caractéristiques et performances spécifiques pour l'éco-prêt à taux zéro en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	$R \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	$R \geq 1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit et s'exprime en $\text{m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$. **Plus R est important, plus le matériau est isolant.**

L'isolation thermique des parois vitrées, des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et des volets isolants

Les niveaux de performance thermique à respecter sont les suivants :

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes d'entrée	Caractéristiques et performances en Métropole et en Outre-mer
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ $Sw \geq 0,32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$

U_g, U_w, U_d : coefficient de transmission surfacique exprimé en $\text{W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$. La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre. **Plus U est faible, plus le produit est isolant.** U_g est utilisé pour les vitrages, U_w pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie) et U_d pour les portes.

R : résistance thermique du volet isolant. **Plus R est important, plus le produit est isolant.**

Sw : facteur de transmission solaire, compris entre 0 et 1. Cette grandeur caractérisant le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires. **Plus Sw est grand, plus la quantité d'énergie transmise est importante.**

Les équipements et matériaux de protection contre les rayonnements solaires (pour les DOM)

Les matériaux ou équipements de protection contre les rayonnements solaires présentés ci-dessous sont éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1^{er} septembre 2014.

Matériaux et équipements de protection contre les rayonnements solaires	Caractéristiques et performances en Outre-mer
Sur-toiture ventilée	Surface couverte $\geq 75\%$ de la surface de la toiture existante
Systèmes de protection de la toiture	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion à une altitude < 800 m $S_{max} \leq 0.03$
	La Réunion à une altitude > 800 m $U_{max} \leq 0.5$ W/(m ² .K)
	Mayotte $S_{max} \leq 0.02$
Bardage ventilé	Éligible
Pare-soleil horizontaux	Débord ≥ 70 cm pour la protection des parois opaques Débord ≥ 50 cm pour la protection des parois vitrées
Brise-soleil verticaux	Éligible
Projections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie (volets projetables, volets persiennés entrebaillables, stores à lames opaques ou stores projetables)	Éligible
Lames orientables opaques	Éligible
Films réfléchissants sur lames transparentes	Taux de réflexion solaire $\geq 20\%$

La chaudière à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique d'une chaudière à micro-cogénération gaz doit être inférieure ou égale à 3 kVA (kilovolt-ampères) par logement.

Les chaudières à condensation, individuelles ou collectives

Les chaudières à condensation, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles sans autre exigence technique.

Les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse

Ces chaudières doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée. Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Ces équipements doivent respecter les critères techniques suivants :

- un rendement énergétique supérieur ou égal à 70% ;
- une concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3% ;
- un indice de performance environnemental (désigné λ) inférieur ou égal à 2.

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

Les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Le Coefficient de performance énergétique (COP) d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. Plus le COP est élevé, plus la PAC est performante.

Les pompes à chaleur géothermiques et air/eau doivent respecter un COP supérieur ou égal à 3,4.

Les pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique), doivent respecter un COP supérieur à 2,4 (norme EN 16147), excepté sur air extrait où le COP doit être supérieur à 2,5 (norme EN 16147) et sur géothermie où le COP doit être supérieur à 2,3.

Dans tous les cas, le COP est mesuré pour une température d'eau chaude de référence de + 52,5 °C.

De plus, les pompes à chaleur sont éligibles sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 ampères en monophasé ou de 60 ampères en triphasé.

Les pompes à chaleur non éligibles

Les pompes à chaleur air-air ne sont pas éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique) ne sont pas éligibles à l'éco-prêt à taux zéro dans les départements d'Outre-mer.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Ces équipements ne sont soumis à aucune exigence technique.

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou un réseau de froid

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération ouvrent droit à des aides financières en métropole et en Outre-mer.

Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur.

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération sont éligibles au crédit d'impôt depuis le 1^{er} septembre 2014 uniquement en Outre-mer.

Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la quantité de froid.

Le calorifugeage

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont éloignés de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur si les tuyaux passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit permettre d'obtenir **une résistance thermique supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.**

Les appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils éligibles, installés dans une maison individuelle, sont :

- les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ;
- les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
- les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils éligibles, installés dans un immeuble collectif, sont :

- les systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle ;
- le matériel nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques, placés sur chaque radiateur, ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement et conformes à la réglementation relatives au contrôle des instruments de mesure.

Ils sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1^{er} septembre 2014.

Les équipements pour optimiser la ventilation naturelle dans les DOM

Ces équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle, sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1^{er} septembre 2014. Il s'agit des brasseurs d'air de type ventilateur de plafond.

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique.

Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique.

Le diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique (défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique peut bénéficier de cette aide fiscale par période de cinq ans.

Le système de charge pour véhicules électriques

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Glossaire

Bouquet de travaux

Ensemble de travaux, au minimum deux actions, cohérents dont la réalisation simultanée augmente sensiblement l'efficacité énergétique d'un logement. L'attribution de l'éco-prêt à taux zéro est conditionnée par la réalisation d'un bouquet de travaux.

Chaudière à micro-cogénération

Équipement individuel produisant à la fois de la chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et de l'électricité.

Équilibrage (d'un réseau de chauffage)

Opération de réglage permettant de réaliser une répartition optimale de la distribution du chauffage dans les pièces ou locaux d'un bâtiment, en fonction de leur nature, de leur exposition, etc.

Logement existant

Logement achevé depuis plus de 2 ans.

Performance énergétique globale

Consommation énergétique d'un bâtiment (en kWh/m².an) énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage et le rafraîchissement.

Professionnel RGE

La mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » vous signale des professionnels reconnus pour leur compétence, en accompagnant des signes de qualité aux critères exigeants, contrôlés par les pouvoirs publics et considérés comme une reconnaissance de qualification des entreprises.

Propriétaire bailleur

Vous êtes propriétaire bailleur lorsque vous louez le logement que vous possédez.

Propriétaire occupant

Vous êtes propriétaire occupant lorsque vous possédez le logement dans lequel vous habitez et qu'il est considéré comme votre résidence principale.

Résidence principale

Lieu où vous résidez habituellement et effectivement, et où vous êtes fiscalement domicilié. Pour l'obtention de certaines aides, vous devez justifier l'occupation de votre logement pendant 8 mois par an au moins.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements relatifs aux aides financières ou si vous avez des questions techniques, financières ou juridiques sur les travaux que vous souhaitez réaliser, vous pouvez contacter le réseau des Points rénovation infos service (PRIS). Présents sur l'ensemble du territoire, vous trouverez facilement un conseiller rénovation info service qui saura répondre à l'ensemble de vos questions en rapport avec la rénovation énergétique de votre logement en vous apportant des conseils neutres et gratuits.

Vous pouvez également trouver des informations :

sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

www.territoires.gouv.fr

sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

sur le site de l'ADEME

www.ademe.fr/financer-renovation-habitat

sur le site de l'Anah

www.anah.fr/habitermieux

sur le site de l'ANIL

www.anil.org/outils-de-calcul

www.anil.org/aides-locales-eco-renovation

 **renovation-info-service.gouv.fr**
0 810 140 240

PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Ce guide vous est fourni par :



Imprimé par ICL avec des encres végétales
sur papier certifié Ecolabel Européen





Communiqué de Mme Ségolène Royal
Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



Paris, le mardi 3 mars 2015

*Ségolène Royal annonce un appel à projets
pour développer les grandes installations solaires thermiques*

Le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte porte des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables. La France se fixe ainsi comme objectif de disposer de 38% de chaleur d'origine renouvelable en 2030. Ségolène Royal a annoncé le doublement progressif du Fonds Chaleur sur trois ans, qui devrait atteindre 420 millions d'euros en 2017. Dans ce cadre, la ministre lance avec l'ADEME un appel à projets, ouvert jusqu'au 25 juin 2015, pour accélérer le déploiement du solaire thermique à travers la réalisation de grandes installations dans des bâtiments ayant d'importants besoins en eau chaude.



Credit : Arnaud BOUISSOU – MEDDE-MLETR

Depuis 2009, le Fonds Chaleur a permis de soutenir plus de 3 200 projets de production de chaleur à partir de sources renouvelables (biomasse, géothermie, solaire, énergies de récupération). C'est aujourd'hui l'un des principaux outils de soutien au développement des énergies renouvelables.

Promouvoir les installations solaires de grandes tailles dans tous les domaines

En 6 ans, le Fonds Chaleur a financé plus de 1500 installations de production d'eau chaude solaire, soit environ 125 000 m² de capteurs principalement en habitat collectif, tertiaire et bâtiments agricoles.

Les installations de grandes dimensions, qui présentent des atouts sur le plan énergétique et économique, sont encore peu développées : en moyenne, moins de 15% des installations dépassent la superficie des 100 m² de capteurs. Les grandes installations permettent en particulier de mutualiser les coûts de suivi et d'entretien qui sont ainsi maîtrisés même quand la surface de capteurs est importante.

L'appel à projets « **grandes installations solaires thermiques** » est ouvert aux maîtres d'ouvrages publics et privés dans les secteurs de l'habitat, l'industrie, le tertiaire et l'agro-alimentaire. L'objectif est de favoriser des projets de production d'énergie solaire économiquement compétitive, performants et de qualité. Ainsi, outre un soutien financier, l'ADEME accompagnera les porteurs de projets tout au long de la démarche.

Quelles installations sont concernées ?

- Les installations de production d'eau chaude sanitaire et de production d'eau chaude pour des process industriels à partir de 300 m² de surface de capteurs ;
- Les installations couplées à un réseau de chaleur à partir de 500m² de surface de capteurs et dont le schéma est de type centralisé.

Comment postuler ?

Le dossier de réponse à cet appel à projets devra être déposé avant le 25 juin 2015 via la plateforme dédiée : www.appelsaprojets.ademe.fr

Pour assurer une plus grande efficacité du dispositif, cet appel à projets sera reconduit en 2016. Pour tout renseignement, l'ADEME se tient à disposition pour accompagner les porteurs de projets. Une messagerie dédiée à cet appel à projets a été créée : aap.st@ademe.fr

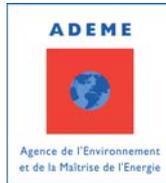
Pour toute information complémentaire, contacts presse :

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie :
01 40 81 78 31 – secretariat.presse@developpement-durable.gouv.fr

ADEME :
01 58 47 81 28 - ademepresse@havasww.com



Communiqué de Mme Ségolène Royal
Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



Paris, le mardi 3 mars 2015

Aujourd'hui, le tri c'est plus facile avec
www.quefairedemesdechets.fr

Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, et l'ADEME lancent un site pratique et pédagogique pour guider le citoyen dans le tri de ses déchets et mieux l'informer sur le recyclage. En y indiquant l'objet que vous souhaitez jeter, le site vous indique comment le trier, ce qu'il devient et comment ne pas le produire.

Qu'est-ce que j'en fais ?

Vêtements, meubles, jouets, ampoules, peintures, appareils électroniques... chaque catégorie de déchets ménagers est répertoriée pour orienter les citoyens vers la bonne filière de recyclage et ainsi favoriser le réflexe du tri. Plus de 780 types de déchets et plus de 50 000 points de collectes sont recensés dans l'outil, grâce à un travail réalisé en association avec l'ensemble des éco-organismes.



Que va-t-il devenir ?

Dans un but pédagogique, des informations sont également données sur la seconde vie des objets et matériaux ainsi récupérés.

Comment éviter de le produire ?

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Il existe de nombreuses astuces pour que les objets suivent une autre voie que le recyclage. Ce site propose ainsi, de manière simple et pédagogique, des conseils pour limiter la quantité de déchets que nous produisons. Pour chaque type de déchet, une autre solution est proposée.

Géolocalisation du point de tri le plus proche

Doté d'un outil de géolocalisation, le site permet également, en fonction du type de déchet que vous avez besoin de jeter, d'identifier les points d'apport à proximité de votre domicile.

A titre d'exemple : Que faire de mon vieil aspirateur ?

Qu'est-ce que j'en fais ? S'il est encore en bon état, remettez-le à une structure de réemploi ou revendez-le. Dans le cadre de l'achat d'un produit neuf équivalent, rapportez votre ancien aspirateur à votre revendeur. Sinon apportez-le en déchèterie.

Que va-t-il devenir ? Remis à une structure de réemploi ou revendu, votre appareil peut être utile à quelqu'un d'autre ou peut être démantelé pour fournir des pièces d'occasion. Déposé dans un bac de collecte, en déchèterie ou remis à un revendeur, il est acheminé jusqu'à des centres de traitement où il est démantelé et ses différents composants recyclables récupérés (métaux et plastiques). Les substances non-recyclables sont incinérées (avec le plus souvent récupération de chaleur pour produire de l'énergie) ou enfouies dans des installations de stockage de déchets.

Comment éviter de produire ce déchet ? Assurez-vous à l'achat qu'il bénéficie d'une bonne garantie réparation. Privilégiez un aspirateur démontable, donc plus facile à réparer, pour faire face à une éventuelle panne après expiration de la garantie et faites durer autant que possible votre équipement.

Ce produit est-il recyclable ? Suivez le Triman

Depuis le 1er janvier 2015, un nouveau logo fait progressivement son apparition sur les produits et emballages : le Triman. Cette signalétique informe le consommateur que le produit ou l'emballage ne doit pas être jeté dans la poubelle des ordures ménagères mais doit être trié ou rapporté dans un point de collecte pour être recyclé.

Les déchets : état des lieux

En un an, chaque Français produit actuellement 590 kg de déchets qui se retrouvent dans les poubelles et conteneurs de tri (365 kg) et dans les déchèteries (225 kg). C'est deux fois plus qu'il y a 40 ans.

Pourtant, une grande partie de ces déchets peut servir à produire de nouvelles ressources et ainsi limiter le gaspillage. De nombreuses filières de recyclage existent pour revaloriser nos déchets et limiter leur impact négatif sur l'environnement.

Le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte de Ségolène Royal fixe ainsi l'objectif de recycler 60 % des déchets non inertes en 2025.

Pour toute information complémentaire, contacts presse :

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :
01 40 81 78 31

ADEME :
01 58 47 81 28